

## ANNEXE

(1) Conformément à l'article IV, alinéa 2d), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-après :

- les services sociaux (c.-à-d. l'application des lois de caractère public, les services correctionnels, la sécurité ou la garantie du revenu, la sécurité sociale ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'enseignement public, la formation publique, la santé et l'aide à l'enfance);
- les services fournis dans tout autre secteur;
- les fonds d'État - décrits au numéro 8152 de la CTI;
- les conditions de résidence applicables à la propriété de biens-fonds sur le littoral;
- mesures de mise en oeuvre de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures;
- mesures de mise en oeuvre de l'Accord du Yukon sur les hydrocarbures.

(2) Conformément à l'article IV, alinéa 2d), la Lettonie se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou sujets énumérés ci-après :

- les industries de la défense;
- la fabrication et la vente des stupéfiants, des armes et des explosifs;
- le jeu d'argent;
- l'exploitation des ressources naturelles renouvelable et non-renouvelable, y compris les ressources trouvées sur le plateau continental.
- la pêche et la chasse;
- la gestion des ports;
- le droit de propriété et la contrôle des terres rurales; et
- le courtage de biens immobiliers.

(3) Aux fins de la présente annexe, le sigle «CTI» désigne, en ce qui concerne le Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.